

La négociation d'ententes collectives, leurs applications ainsi que l'administration et la gestion des recours qui en découlent requièrent des ressources dont l'UNEQ devra se doter pour mener à bien ce projet : savoirs et expertises (répondus, en bonne partie, par l'affiliation à la FNCC-CSN), embauche d'au moins une personne en relations de travail, développement numérique de la banque de données et de la sécurité des systèmes.

Le budget actuel de l'UNEQ est principalement composé des subventions (en projets spécifiques ou en soutien à la mission) et des frais annuels d'adhésion. Il est entièrement affecté aux services et aux programmes déjà en place. Pour répondre à de nouveaux besoins, l'UNEQ doit trouver une façon de générer des revenus autonomes qui lui permettront de conserver son indépendance et lui donneront les moyens d'atteindre ses objectifs. C'est en ce sens que la participation financière des artistes est nécessaire. Elle peut s'articuler de deux façons : les frais annuels d'adhésion et la contribution syndicale.

	1. FRAIS D'ADHÉSION	2. CONTRIBUTION SYNDICALE
QUI LE PAIE ?	- Aucune obligation (liberté d'association, adhésion volontaire).	- Obligation pour tous les artistes concernés (Formule Rand). - Seulement sur les revenus qui font l'objet d'une entente collective (pour l'UNEQ, à l'heure actuelle : les revenus provenant d'un éditeur de l'ANEL ou de Sogides).
COMMENT ON LE PAIE ?	- Au moment de l'adhésion ou du renouvellement au 1 ^{er} avril. - Coûts actuels : 150 \$ (titulaire) ; 125 \$ (associé.e) ; 50 \$ (débutant) ou 110 \$ (doyen.ne).	- Retenu à la source au moment où l'éditeur doit verser la rémunération à l'artiste. - Le calcul du pourcentage se fait sur le montant des revenus et non sur le taux de redevances. *
QU'EST-CE QUE ÇA PAIE ?	- Tous les programmes actuels de l'UNEQ. - À l'instar d'un « abonnement », les membres ont accès à des privilèges et des services spécifiques. - Droit de vote.	- Tout ce qui concerne l'entente collective : négociation, mise en œuvre, recours, etc. - Affiliation à la FNCC-CSN. - Développement d'outils numériques. - Embauche d'une personne spécialisée en relations de travail.

Exemple : Vous avez 10 % du prix de détail pour les ventes d'un livre à 10 \$ (donc 1 \$ / exemplaire vendu) ; si vous en vendez 100 dans l'année, l'éditeur vous devra 100 \$. C'est sur ce montant qu'il prélèvera le pourcentage de la contribution. Imaginons une contribution de 2 % : la contribution sera de 2 \$, **soit 2 % du 100 \$.*

L'artiste pourrait donc négocier une légère augmentation de 0,5 % en taux de redevances, soit 10,5 %, afin de ne pas être impacté.e par la contribution. La somme perçue serait alors un peu plus élevée que le montant initial avant contribution (10,5 % x 10 \$ x 100 ventes = 105 \$ moins 2,10 \$ (contribution de 2 %) = 102,90 \$.

1. FRAIS ANNUELS D'ADHÉSION

L'adhésion à l'UNEQ doit rester volontaire – l'UNEQ ne peut obliger les artistes à devenir membre. Elle peut en revanche établir les critères d'admissibilité qui lui sont propres et développer des services et des programmes privilégiés, exclusifs aux membres. Quelques exemples : partenaires-rabais, admissibilité au programme tournées-rencontres, fiches bio-bibliographiques sur l'Infocentre littéraire, consultation fiscale pour points spécifiques, soutien de consultation juridique (remboursement de 175 \$ / 12 mois), outils et guides, etc.

De plus, seul.e.s les membres en règle ont droit de vote dans les assemblées délibérantes.

PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de l'acceptation des nouvelles catégories*¹ de membres, le conseil propose les frais annuels d'adhésion suivants :

- Membre **Régulier / Régulière** : 150 \$ - payable à l'adhésion ; renouvelable chaque année, au 1^{er} avril (pro rata crédité au renouvellement)
- Membre **Relève** (3 ans ou moins de pratique à compter de la première réalisation professionnelle ; tarifs valides pour trois années consécutives) : 75 \$ pour l'an 1 ; 100 \$ pour l'an 2 ; 125 \$ pour l'an 3 ; renouvelable chaque année, au 1^{er} avril.
- Membre **Aspirant / Aspirante** : 50 \$ - payable à l'adhésion, renouvelable au 1^{er} avril (pro rata crédité au renouvellement) ; valide jusqu'à la première réalisation professionnelle (→ tarif Relève)
- Tarif **Doyen / Doyenne** : 110 \$ - 65 ans et plus ; payable à l'adhésion ; renouvelable chaque année, au 1^{er} avril (pro rata crédité au renouvellement)

¹ PROPOSITION, AXE 1 :

Régulier / Régulière : Personne qui a (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ; ET est *artiste professionnel.le* du domaine de la *littérature* ou des arts littéraires, au sens de la loi ; ET cumule plus de trois (3) années de pratique professionnelle depuis le premier engagement ou la première publication professionnelle (*droit de vote, éligible au conseil d'administration et aux postes de dirigeants*)

Relève : Personne qui a (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ; est *artiste professionnel.le* du domaine de la *littérature* ou des arts littéraires, au sens de la loi ; et cumule moins de trois (3) années de pratique professionnelle depuis le premier engagement ou la première publication (*droit de vote, éligible au conseil d'administration, non éligible aux postes de dirigeants*)

Aspirant / Aspirante : Personne qui a (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ; ET démontre une volonté de professionnalisation en littérature ou en arts littéraires soit par la formation générale ou continue, la réalisation, l'expérience ou la pratique. (*sans droit de vote, non éligible au conseil d'administration*)

Honneur : Distinction honorifique accordée par les membres sur proposition du conseil d'administration. (*droit de vote, éligible au conseil d'administration et aux postes de dirigeants*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES – FRAIS ANNUELS D'ADHÉSION

Si la proposition est acceptée, les nouveaux frais annuels d'adhésion entreront en vigueur dès l'adoption pour les personnes qui adhéreront à l'UNEQ à compter de cette date. Les membres qui l'étaient en 2024 pourront se référer au montant du renouvellement qui leur a été envoyé pour le 1^{er} avril 2025. Toutefois, si un.e membre croit pouvoir bénéficier d'un montant plus avantageux, il ou elle est invité.e à communiquer avec l'UNEQ pour régulariser la situation.

Pour les membres actuellement Associé.e ou Adhérent.e : les statuts seront ajustés à membre Régulier / Régulière ou de la Relève et les nouveaux tarifs s'appliqueront au renouvellement du 1^{er} avril 2026.

2. CONTRIBUTION SYNDICALE

La contribution intérimaire est une participation financière des artistes qui s'applique AVANT qu'une entente ne soit conclue. Une association d'artistes peut l'appliquer à partir du moment où un avis de négociation est envoyé. Seuls les artistes concernés par l'entente à venir (qui fait l'objet des négociations) y participent.

Dans le cas du chantier négociatif de l'UNEQ, les avis ont été envoyés uniquement à l'ANEL et à Sogides – la contribution *intérimaire* ne peut donc s'appliquer qu'aux revenus qui proviennent des éditeurs qui font partie de ces deux groupes. Au terme des discussions avec ces parties, l'UNEQ reviendra vers les membres pour présenter une *entente de principe* qui inclura (entre autres) les modalités de participation financière des artistes (et des éditeurs). Cette contribution ne sera plus dès lors considérée comme *intérimaire* mais bien comme *régulière*. Les membres et l'Union auront alors la possibilité de modifier les modalités de la contribution, à la lumière des autres dispositions de l'entente collective.

Réponses à la question sur la date de démarrage de la contribution *intérimaire* dans le sondage :

Aucune contribution intérimaire	À partir de l'adoption par l'assemblée en mai 2025, sur tous les contrats en vigueur peu importe la date de signature.	À partir de l'adoption par l'assemblée en mai 2025, sur les contrats signés après l'adoption de la loi en juin 2022.	À partir de l'adoption par l'assemblée en mai 2025, sur les contrats signés à compter de cette date.
73	13	15	58
	86		

En optant pour une contribution prélevée sur les revenus provenant des contrats signés **à compter de l'adoption (10 mai 2025)** et en considérant le cycle usuel des paiements aux artistes (soit une fois l'an, au terme de la première année de parution), les premières sommes perçues par l'UNEQ pourraient survenir en 2026 seulement (soit à la date où les artistes recevront leurs premières redevances). Les à-valoir, versés pour ces contrats, pourront toutefois faire l'objet d'un prélèvement.

Hypothèse :

Au Québec, il y a autour de 5 500 nouveautés publiées chaque année.

Si l'on établit que les publications des éditeurs de l'ANEL et de Sogides constituent environ 3/4 de ce nombre, 4 125 titres pourraient être touchés par la contribution ;

En établissant un prix de vente moyen à 20 \$ et un taux de redevances moyen à 10 %, on estimera 2 \$ de revenu cotisable par titre vendu ;

Si l'on établit une moyenne de 600 ventes pour chaque titre – soit un revenu de 1 200 \$ (600 x 2 \$) et qu'on le multiplie par les 4 125 titres, le total des revenus cotisables serait alors de 4 950 000 \$.

La contribution de 4 % versée à l'UNEQ représenterait donc 198 000 \$.

Une contribution de 2 % représenterait 99 000 \$.

MODE ET VARIABLES

Afin d'élaborer un modèle adapté aux réalités des artistes de la littérature qui répond aux besoins de l'UNEQ pour soutenir la mise en œuvre d'ententes collectives (négociations, applications, administration, recours, etc.), l'Union a sondé les artistes sur deux éléments : d'abord le **mode** (*comment* sera déterminée la contribution), puis les **variables** selon lesquelles ce mode doit être articulé.

En faisant fi des montants, des pourcentages ou des variables qui peuvent venir moduler la contribution syndicale, la forme du pourcentage a été privilégiée par les répondants et répondantes au sondage :

Montant fixe UNIQUE ANNUEL	Montants fixes MULTIPLES (plusieurs fois / an)	Montant fixe VARIABLES ANNUELS	Pourcentage des revenus concernés, UNIQUE	Pourcentages des revenus concernés, VARIABLES	Aucune contribution syndicale
38	6	64	79	81	44

CONTRIBUTION EN MODE DE POURCENTAGE	
En faveur	126
En défaveur	79
Je ne sais pas	41

Quant aux **variables** qui moduleraient la contribution des artistes touché.e.s, les répondants et répondantes ont indiqué :

Adhésion à l'UNEQ (contribution différente pour les membres et les non membres).	135
Échelle de revenus (échelle de montants ou de pourcentages selon des échelons préétablis).	129
Minimum (plancher - contribution minimale peu importe les variables applicables).	77
Maximum (plafond - contribution maximale peu importe les variables applicables).	95
Nombre de publications au total, depuis le début de la carrière.	21
Nombre de publications par année.	32
Stade de carrière (relève, de carrière, retraite).	48
Pratique artistique (écriture, illustration, oralité, traduction).	34
Types de publications (littéraire, pratique, jeunesse, illustré, traduit, etc.)	21
Durée de parution (exemples : contribution applicable seulement à la parution ou pour les deux premières années de publication).	46
Âge (exemples : contribution moins élevée pour les personnes de moins de 35 ans ou de plus de 65 ans)	63
Ne s'applique pas (aucune variable ne devrait moduler la contribution qui devrait être la même pour toutes et tous.).	31
Je ne sais pas.	23
Je préfère ne pas répondre.	7

PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À partir des résultats de la Grande Consultation et du travail avec les comités, le conseil d'administration propose :

Contribution syndicale prélevée sur les revenus provenant de contrats signés après le 10 mai 2025, avec une maison d'édition de l'ANEL ou de Sogides, aux taux de 4 % avec une ristourne de 2 % pour les membres de l'UNEQ, calculée au 31 décembre de chaque année.

OPÉRATIONNALISATION

Mise en place (approximation) : **novembre 2025**

Si un.e artiste reçoit un revenu, de la part d'une maison d'édition de l'ANEL ou de SOGIDES, pour un contrat qui a été signé après le 10 mai 2025, la maison d'édition prélèvera 4 % de revenu et le transmettra à l'UNEQ. L'artiste verra apparaître une ligne, sur son rapport, avant le calcul des taxes.

À titre d'exemple :

INFORMATION	DESCRIPTION / DÉTAIL	MONTANT
Titre du livre [ISBN]	Date de signature du contrat : 25 mai 2025	
Montant dû à l'artiste par la maison d'édition	Redevances : • Prix de vente : 20 \$ • Taux : 10 % • Nombre de ventes : 250	500 \$
Contribution syndicale remise à l'UNEQ	4 %	20 \$
Montant versé à l'artiste par la maison d'édition		480 \$

Arrêté des comptes, à l'UNEQ, pour calcul de la ristourne : **31 décembre**

Au 1^{er} janvier, l'UNEQ fait le bilan des contributions reçues pour chaque artiste.

- Si l'artiste souhaite bénéficier de la ristourne, il ou elle doit être membre au 31 décembre.
- Si l'artiste est membre au 31 décembre, 2 % des sommes perçues au cours de l'année lui seront remboursées dans les meilleurs délais, idéalement avant le 31 mars.

Toutefois, en raison du flux de trésorerie et compte tenu de l'éventuelle variabilité des cotisations intérimaires, le conseil d'administration a résolu de donner à l'UNEQ la possibilité de suspendre, en tout ou en partie, le versement des ristournes qui pourraient être dues au 31 mars 2026, jusqu'à l'assemblée générale de juin 2026 afin de protéger la situation économique de l'UNEQ.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Aucune contribution ne sera prélevée sur les revenus perçus par un.e artiste entre le 10 mai et la date de mise en place (possiblement à l'automne).

L'UNEQ et les maisons d'édition aviseront les artistes par écrit au moins dix (10) jours avant le démarrage.